



# ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 082 / 2021 du 4 juin 2021

Durée : Mardi 22 juin 2021 de 13h00 à 22h00

Objet : AUTORISATION D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC

Lieu : Place Morbach, côté Office du Tourisme

Le Maire de la Commune de SIERCK-LES-BAINS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal permanent n° 045 / 2014 du 25 mars 2014, portant « Réglementation de l'Occupation du Domaine Public »,

Considérant la demande formulée le 3 juin 2021 par M. PERRENOUD Pascal, demeurant 4 Rue de la Paix 57 100 Thionville, pour organiser un spectacle de « Batterie / Djembé » Place Morbach, côté Office du Tourisme à Sierck-les-Bains à partir de 18h00, au profit des élèves de l'École de Musique sise 33 Quai des Ducs de Lorraine à Sierck-les-Bains,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public communal Place Morbach, côté Office du Tourisme le mardi 22 juin 2021 de 13h00 à 22h00 pour d'une part y installer et entreposer toutes choses utiles à l'organisation de son spectacle, et d'autre part à désinstaller et enlever toutes ces choses.

**Article 2 :** Cette installation doit être mise en œuvre conformément aux instructions données par les services municipaux. Elle doit strictement respecter les limites d'implantation indiquées, notamment par des barrières de police mises à disposition par les Services Techniques de la ville, voir matérialisées au sol, de manière à préserver la libre circulation des piétons et des véhicules Place Morbach, côté Office du Tourisme. Toutefois, pour la sécurité des personnes, la circulation est interdite Place Morbach sur la voie comprise entre le Quai des Ducs de Lorraine et en vis-à-vis du n°8.

**Article 3 :** Le bénéficiaire de l'autorisation reste personnellement responsable d'éventuels dommages causés aux tiers du fait de son installation. Des extincteurs en nombre suffisant doivent pourvoir à tout risque d'incendie. De même, tout dégât consécutif à l'utilisation de l'occupation du domaine public entraîne la remise en état de la partie du domaine public endommagée aux frais de l'intéressé.

**Article 4 :** L'emplacement doit être tenu en état de propreté permanent par le titulaire qui effectue un balayage quotidien de l'emprise et de ses abords. A défaut de nettoyage de la surface, celui-ci est réalisé aux frais du titulaire, par les services municipaux, sur la base du tarif en vigueur.

**Article 5 :** La présente autorisation est personnelle et non cessible. Elle est accordée à titre précaire et révoicable.

**Article 6 :** Des contrôles sont effectués sans préavis. En conséquence, aucun débordement ni aucune infraction ne sont tolérés, sous peine de retrait de la présente autorisation.

**Article 7 :** Le demandeur affiche le présent au lieu ci-dessus au moins 48 heures à l'avance.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade de Gendarmerie de RETTEL et notifiée à l'intéressé. Ce dernier doit toujours être en sa possession.

**Article 9 :** La Brigade de Gendarmerie de RETTEL, la Police Municipale et les Services Techniques de la ville de Sierck-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent.

Fait à SIERCK-LES-BAINS, le 4 juin 2021

M. BUCHHEIT Pascal  
adjoint au maire

Date, signature et cachet de l'intéressé,  
précédés de la mention « Lu et approuvé »

Lu et approuvé  
08/06/2021



P.O.

